

42967/17

1332

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Affaires Générales N° 4
SÉRIE M. T. — Incidents et Accidents N° 1
SÉRIE V. B. — Affaires Générales N° 1

Me

du 3 Avril 1939

Con.

Paris, le 2 juillet 1941.

Nm.
15

Les agents devront porter en marge de l'Instruction précitée la mention :
« Modifiée par le Rectificatif n° 1 en date du 2 juillet 1941 »

Le bécquet ci-dessous est à découper et à coller sur la fin de l'Article 3, page 3.
En outre la rectification suivante sera apportée à la plume :

Page 1 — renvoi (1) au lieu de :

« par la circulaire du Ministère des Travaux Publics du 25 février 1939 »

il faut :

« par la lettre du Secrétariat d'Etat aux Communications du 7 avril 1941 »

— De plus, le tableau annexé à l'Instruction Générale précitée et précisant les premiers avis à donner par la gare centralisatrice en cas d'accident et d'incident est annulé et remplacé, dès réception, par le tableau ci-joint.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80 E. 49 941. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg, (902)

Il avise en outre par dépêche :

- le **Médecin local** en cas d'accidents de personnes (catégorie A de l'Annexe),
- la **Brigade de gendarmerie, le Juge de Paix, le Commissaire de Police** (ou à défaut le Maire (1) dans les cas rentrant dans une ou plusieurs des catégories ci-après :
 - accidents de personnes (catégorie A de l'Annexe) ayant occasionné la mort ou des blessures graves (2),
 - collisions et déraillements (catégorie B de l'Annexe) lorsqu'il y a interruption de circulation sur les voies principales, sans possibilité de service de voie unique d'au moins 48 h. sur les lignes parcourues par des rapides et express, d'au moins 72 h. sur les autres lignes,
 - accidents de passages à niveau (catégorie F de l'Annexe) lorsqu'il y a délit de fuite,
 - crimes ou tentatives criminelles et actes de malveillance (catégorie J de l'Annexe),
 - événements importants (catégorie K de l'Annexe) susceptibles d'apporter une perturbation dans la circulation des trains et dans certains cas de provoquer la réquisition des moyens de transport (grève, manifestation, etc...).

Il donne connaissance à la gare centralisatrice des avis ainsi expédiés à ces Fonctionnaires ou Autorités. De son côté, la gare centralisatrice doit s'assurer que ces avis ont bien été donnés.

Rectificatif n° 1 A l'Instruction Générale. Série M — Affaires Générales n° 4, série MT — Incidents et Accidents n° 1, Série VB — Affaires Générales n° 1 du 3 avril 1939 (bécquet à coller sur la fin de l'art. 3 page 3)

5050815